

---

Renvoi au comité de législation de propositions de Le Cointre (de Versailles) tendant à organiser le gouvernement, lors de la séance du 8 fructidor an II (25 août 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de législation de propositions de Le Cointre (de Versailles) tendant à organiser le gouvernement, lors de la séance du 8 fructidor an II (25 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 445;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1987\\_num\\_95\\_1\\_22399\\_t1\\_0445\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22399_t1_0445_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 05/11/2020

donner un secours provisoire de 100 livres. Peut-être la Convention nationale ne voudra-t-elle pas que cette somme soit imputée sur celle qu'elle aura accordée, attendu que le citoyen Larousse et son épouse sont très malades en ce moment.

Je dois également vous prévenir, citoyens collègues, que le citoyen Pierre Chenau, menuisier, demeurant à Pithiviers, se trouvant dans le même cas que le citoyen Larousse, fut présenté au jury d'accusation de Pithiviers, qui déclara qu'il y avait lieu à accusation; que, l'affaire portée au tribunal criminel du département du Loiret, ce malheureux fut condamné à 5 années de fers. Comme la Convention nationale n'a pas deux poids et deux mesures, je pense qu'elle ne balancera pas à annuler ce jugement. Quant à moi, pour que ce citoyen ne reste pas plus longtemps privé de sa liberté, je l'ai élargi provisoirement, à la charge par lui de demeurer à Orléans jusqu'à ce que vous ayez prononcé. Je lui ai fait également donner une somme de 100 liv., à titre de secours provisoire.

Je dois ici, citoyens collègues, rendre compte des intentions des membres du tribunal criminel du département du Loiret, et dire qu'elles étaient pures; ils ont été induits en erreur parce qu'ils ont cru que le porte-clefs et le concierge étaient fonctionnaires publics, attendu qu'ils sont salariés par la nation et qu'ils ont prêté serment. Je n'attribue donc ces jugements qu'à l'erreur. Ce sont eux qui, les premiers, ont réclamé contre le jugement dont je viens de vous parler; leurs cœurs sont navrés de douleur: tous les citoyens les regrettent; l'opinion générale parle en leur faveur. Salut et fraternité. Signé BRIVAL (1).

## 27

**Le citoyen Charles Genin, huissier au bailliage de Verdun, réclame sur la déchéance de son office.**

**Renvoyé au comité de Liquidation (2).**

## 28

**Un membre présente dans un discours des vues tendantes à organiser le gouvernement.**

**Renvoyé au comité de Législation (3).**

LE COINTRE (de Versailles) : La représentation nationale, où réside essentiellement le centre, l'action et la surveillance du gouvernement révolutionnaire, vient d'organiser ses propres forces en organisant ses comités, com-

posés de ses propres membres, et qui sont régulièrement renouvelés, auxquels elle attribue l'action de ce gouvernement pour l'exécution et pour la proposition des lois. Mais tout ce qui est nécessaire pour lui donner l'unité de laquelle dépend la plus forte énergie, et qui me paroît être dans l'intention de la représentation nationale, ne me semble point être fait.

Ces comités dont vous venez de circonscrire les attributions, et les commissions exécutives, tous les rouages inférieurs, la masse même des citoyens qui concourt au mouvement révolutionnaire par ses efforts particuliers et sa surveillance, dans quel esprit devront-ils conduire les divers leviers qui sont dans leurs mains ? Quel moyen facile y aura-t-il de juger avec certitude ceux qui marcheront dans la ligne révolutionnaire vers la liberté, et ceux qui, s'en laissant écartier par l'influence cachée de ses ennemis, dirigeroient vers son anéantissement par l'établissement d'une nouvelle tyrannie ?

J'ai pensé qu'une déclaration des principes et des sentimens qui dirigent et animent la représentation nationale, laquelle accompagneroit l'organisation du gouvernement révolutionnaire, rempliroit parfaitement les deux objets essentiels. Cette déclaration augmenteroit au plus haut degré son énergie, et elle assureroit son action vers le seul but que nous proposons, le régime républicain le plus démocratique possible, et qui ait existé. Il est infiniment nécessaire que la représentation nationale rende enfin à la République une et indivisible l'unité des principes, d'opinions et de sentimens, que les factions lui ont depuis longtemps ravie; et elle ne peut ce bien que par une déclaration solennelle.

Le dernier tyran ne crut jamais à la possibilité de la République; ce fut autant par l'étroitesse de son esprit que par la perversité de son cœur qu'il fut conduit de bonne heure à convoiter la tyrannie: il ne vit la liberté du peuple que dans le despotisme, dans un esclavage nouveau pour l'Europe, celui qui enchaîne les peuples de l'Asie; et c'est ce qui explique les ressemblances qu'on a saisies dans quelques parties de sa conduite et de celle de Mahomet.

Mais, quoi qu'il en soit, il est temps de combattre, aux yeux de l'Europe et de l'univers même qui nous contemple, cette incrédulité que les ennemis de la liberté affectent, et que leurs agens parmi nous, déguisés en patriotes, ont très habilement propagée sous l'influence des Hébert et des Robespierre. Le moyen le plus efficace de démasquer cette hypocrisie et de donner contr'elle une arme mortelle à tous les vrais patriotes, et de la confondre, c'est encore que la représentation nationale montre dans une déclaration solennelle la route certaine qu'elle suit, et qui doit, à la fin de la guerre de la tyrannie contre la liberté des peuples, mettre entièrement le peuple français dans ce régime républicain et démocratique que les ambitieux et les hommes corrompus mettront en problème tant que cette déclaration, et le concours des fonctionnaires et de la masse du peuple autour d'elle pour la soutenir dans tous ses points, ne fermera pas la bouche aux pervers et aux

(1) B<sup>in</sup>, 8 fruct.; *Moniteur*, (réimpr.), XXI, 587; *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 701.

(2) P.-V., XLIV, 129.

(3) P.-V., XLIV, 129.